



# Commission d'équivalence de diplômes

## COMMISSION D'EQUIVALENCE DE DIPLOMES (CED)

Pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale

### BROCHURE



## Sommaire

Préambule : textes de références .....	<b>3</b>
I – Objectifs de la procédure d'équivalence de diplômes .....	<b>4</b>
1 – Principes .....	4
2 – Exceptions .....	4
II – La commission d'équivalence de diplômes .....	<b>5</b>
1 – Composition .....	5
2 – Rôle .....	5
3 – Concours concernés par l'équivalence de diplômes .....	6
4 – Autre compétence de la commission .....	6
III – Fonctionnement de la commission .....	<b>8</b>
1 – Quelle commission saisir ? .....	8
2 – Délais et étapes .....	10
3 – Quelques conseils .....	11
IV – Décisions .....	<b>12</b>
Liste des abréviations utilisées .....	<b>13</b>



# Commission d'équivalence de diplômes

Préambule : textes de références

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.



## I – Objectifs de la procédure d'équivalence de diplômes

### 1 – Principes (articles 1<sup>er</sup> et 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007)

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, les candidats qui ne les possèdent pas peuvent être autorisés à passer le concours s'ils justifient :

- de qualifications au moins équivalentes attestées par un diplôme ou un titre autre délivré en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,  
ou
- de tout autre diplôme ou titre d'un niveau équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,  
ou
- d'une expérience professionnelle.

Si le candidat obtient une décision favorable de la commission d'équivalence de diplôme, avec cette dernière, il peut s'inscrire au concours externe sans posséder le diplôme requis.

Il pourra également s'inscrire à tous les concours pour lesquels la même condition de qualification est requise quelle que soit la fonction publique (territoriale, État, hospitalière).

### **Important : la RED n'est pas la VAE**

La VAE aboutit à l'obtention d'un diplôme alors que la RED permet seulement et exclusivement l'accès à un concours.

### 2 – Exceptions (article 2 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007)

Cette procédure ne s'applique pas aux concours donnant accès à des professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme faisant l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance, en vertu de directives européennes\*.

\* Notamment les professions dites « réglementées » (exemple : médecin, sage-femme, infirmier, architecte, etc.) et des professions qui, sans être « réglementées » au sens communautaire, font néanmoins l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance (exemple : assistant de service social, auxiliaire de puériculture, aide-soignant).



## II – La commission d'équivalence de diplômes

### 1 – Composition (article 3 de l'arrêté du 19 juin 2007)

La commission placée auprès du président du Centre national de la fonction publique territoriale est composée ainsi qu'il suit :

- a) **Le président** : le directeur général du Centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant ou une personnalité qualifiée nommée par lui ;
- b) Un membre représentant le ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) Un membre représentant le ministère chargé de l'éducation nationale ;
- d) Un membre représentant le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- e) Un membre représentant les centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Commission placée auprès des directeurs régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale est composée ainsi qu'il suit :

- a) **Le président** : le délégué interdépartemental ou régional du Centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant ou une personnalité qualifiée nommée ;
- b) Le recteur d'académie ou son représentant ;
- c) Un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale ;
- d) Un représentant d'un centre de gestion.

### 2 – Rôle (article 8 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007)

La commission a pour rôle d'effectuer une comparaison des connaissances compétences et aptitudes attestées par les diplômes détenus par des candidats à un concours et de les comparer aux titres exigés pour l'accès à ces mêmes concours.

En cas d'écart, elle doit rechercher dans l'expérience professionnelle fournie si ces derniers ont été comblés.

Cette comparaison étant établie au vu des seuls éléments constituant les diplômes, la commission ne peut donc se référer à un métier ou au programme d'un concours pour prendre sa décision.

Si elle l'estime nécessaire, elle peut entendre les candidats. Elle peut aussi solliciter que le candidat se soumette à une épreuve d'aptitude ou à un stage dont la durée ne peut excéder trois années.



# Commission d'équivalence de diplômes

## 3 – Concours concernés par l'équivalence de diplômes

Vous souhaitez passer	Vous détenez	Votre interlocuteur est
Un concours à condition de <u>niveau</u> de diplôme (Exemples : attaché, rédacteur)	Un diplôme étranger Un diplôme français Et/ou de l'expérience professionnelle	L'organisateur du concours
Un concours à condition de diplôme <u>spécifique</u> (Exemples : éducateur de jeunes enfants, ingénieur)	Un diplôme étranger (Avec ou sans expérience professionnelle)	La commission d'équivalence de diplômes placée auprès de la DGCL
	Un diplôme français Et/ou de l'expérience professionnelle	La commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT

### Liste des concours à condition de diplômes spécifiques

Filière	Concours	Autorité organisatrice du concours
Culturelle	Directeur d'établissement d'enseignement artistique	CDG
	Conservateur de bibliothèques	CNFPT
	Professeur d'enseignement artistique	CDG
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	CDG
	Assistant d'enseignement artistique	CDG
	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe du patrimoine et des bibliothèques	CDG
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	CDG
Technique	Ingénieur en chef	CNFPT
	Ingénieur	CDG
	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	CDG ou collectivité
	Adjoint technique principal des établissements d'enseignement 2 <sup>ème</sup> classe	CDG ou collectivité
	Technicien territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	CDG
	Technicien territorial	CDG
Médico-sociale	Cadres de santé puéricultrices ou infirmières ou assistants médico-technique, rééducateurs	CDG ou collectivité
	Assistant socio-éducatif	CDG ou collectivité
	Educateur de jeunes enfants	CDG ou collectivité
	Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 <sup>ère</sup> classe	CDG ou collectivité
Animation	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	CDG
	Animateur	CDG
	Adjoint d'animation 1 <sup>ère</sup> classe	CDG ou collectivité
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives principaux de 2 <sup>ème</sup> classe	CDG
	Educateur des activités physiques et sportives	CDG

Attention, ce tableau est donné à titre indicatif et son contenu peut être amené à évoluer. La liste des concours relevant de la compétence de la commission est fixée par arrêté (arrêté du 19 juin 2007, article 1<sup>er</sup>).



# Commission d'équivalence de diplômes

## 4 – Autre compétence de la commission

Les personnes reconnues travailleurs handicapés peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégorie A, B et C avec la perspective d'être titularisées à l'échéance du contrat (Article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié).

Cependant, les bénéficiaires du recrutement sur contrat doivent, comme pour les candidats aux concours externes, satisfaire aux conditions générales de recrutement. Une dérogation à la condition de diplôme et de niveau d'étude est prévue.

La compétence de la commission s'étend à tous les concours de la fonction publique territoriale et n'est plus limitée à la seule liste énumérée ci-dessus. Une exception cependant : les professions réglementées.

### Attention :

S'agissant d'une mesure créée dans le but de permettre à des personnes handicapées de devenir fonctionnaire, la loi du 11 janvier 2005 exclut du champ d'application de ce mode de recrutement les personnes qui ont la qualité de fonctionnaire (article 33).



# Commission d'équivalence de diplômes

## III – Fonctionnement de la commission

### 1 – Quelle commission saisir ?

Pour l'examen des expériences professionnelles venant compléter des diplômes ou titres **délivrés en France**, ainsi que pour l'examen de l'expérience seule quand le demandeur ne possède pas de diplôme, la commission compétente est la commission placée auprès du président du Centre national de la fonction publique territoriale.

#### **CNFPT - Commission nationale**

Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes  
80, rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 Paris cedex 12

Téléphone : 01 55 27 41 89 - Télécopie : 01 55 27 42 43 - Courriel : [red@cnfpt.fr](mailto:red@cnfpt.fr)  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

Afin de répondre au mieux aux différentes demandes, trois commissions déconcentrées sont venues se greffer à la commission nationale. Le mode de répartition des saisines est soit géographique soit déterminé par concours, spécialités ou disciplines.

#### **CNFPT Aquitaine - Commission de Bordeaux**

Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes  
71, allée Jean Giono  
33075 BORDEAUX CEDEX

Téléphone : 05 56 99 93 85 - Télécopie : 05 56 99 95 10 - Courriel : [red.bordeaux@cnfpt.fr](mailto:red.bordeaux@cnfpt.fr)  
[www.aquitaine@cnfpt.fr](http://www.aquitaine@cnfpt.fr)

#### **CNFPT Bourgogne - Commission de Dijon**

Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes  
6-8, rue Marie Curie  
BP 37904  
21079 DIJON CEDEX

Téléphone : 03 80 74 77 01 - Télécopie : 03 80 74 77 98 - Courriel : [red.dijon@cnfpt.fr](mailto:red.dijon@cnfpt.fr)  
[www.bourgogne@cnfpt.fr](http://www.bourgogne@cnfpt.fr)

#### **CNFPT Bretagne - Commission de Rennes**

Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes  
1, avenue de Tizé  
CS 53613  
35236 THORIGNE-FOUILLARD CEDEX

Téléphone : 02 99 54 80 61 - Télécopie : 02 99 54 80 64 - Courriel : [red.rennes@cnfpt.fr](mailto:red.rennes@cnfpt.fr)  
[www.bretagne@cnfpt.fr](http://www.bretagne@cnfpt.fr)

Toutes les informations concernant la répartition des portefeuilles de compétences et les documents à envoyer sont consultables et téléchargeables sur le site internet du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)) dans la rubrique EVOLUER puis la commission d'équivalence de diplômes.





# Commission d'équivalence de diplômes

Pour l'examen des **diplômes européens** ou des **diplômes étrangers non européens** et des expériences pouvant venir en complément; la commission compétente est la commission placée auprès du ministre chargé des collectivités locales :

Ministère de l'intérieur  
Direction générale des collectivités locales  
Bureau F.P. 1  
Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT)  
Place Beauvau  
75800 Paris Cedex 08

Téléphone : 01 40 07 25 49 - Télécopie : 01 49 27 38 93

Lorsque le candidat fournit à l'appui de sa demande une copie de son diplôme, il joint également sa traduction par un traducteur assermenté, si le diplôme est rédigé dans une langue autre que le français.

Il précise également la condition d'accès et la durée du cycle d'études de ce diplôme.

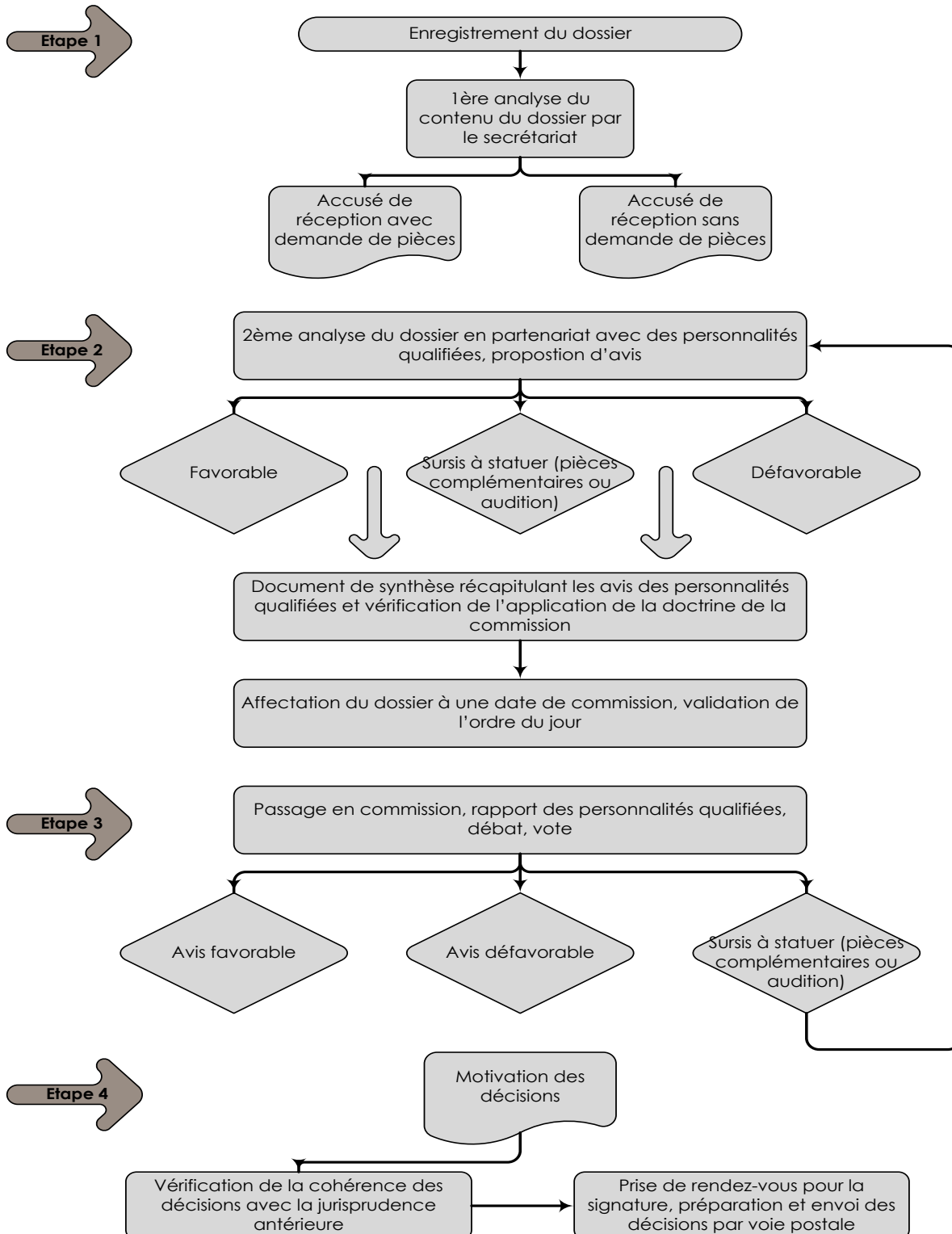
Il lui est recommandé de produire le cursus du diplôme (notamment le « supplément au diplôme » lorsqu'il existe).

La commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément des diplômes et titres.

**Information importante : le calendrier des réunions de la commission de la DGCL n'est pas connecté à celui des concours.**

## 2 – Délais et étapes

L'étude des dossiers nécessite des échanges avec le candidat, des recherches de part et d'autre, le passage d'étapes. Ceci nécessitant du temps, le délai moyen de traitement d'un dossier est d'environ 3 mois.





# Commission d'équivalence de diplômes

## 3 – Quelques conseils

Saisissez la commission **AVANT** l'ouverture du concours. ne pas attendre la réponse de l'organisateur du concours pour déposer un dossier de saisine, il sera alors trop tard pour obtenir une décision pour participer aux épreuves.

Déterminez votre saisine en tenant compte des délais et étapes d'instruction énoncées précédemment.

Fournissez tous les documents requis listés en page 3 des dossiers de saisine de la commission d'équivalence.

Gardez une copie du dossier envoyé et de tous les documents joints, les secrétariats conservent et archivent l'ensemble du dossier.

Envoyez votre dossier en lettre recommandée avec avis de réception. Cet avis de réception pourra, le cas échéant, servir de justificatif de saisine de la commission pour l'organisateur du concours.



## IV – Décisions

Les décisions **favorables** permettent de se présenter au concours pour lequel la décision a été rendue et valent également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat à ce même concours, sous réserve qu'aucune modification législative ou réglementaire ne soit intervenue.

Les décisions valent également pour les concours de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière qui exigent la même condition de diplôme.

Si la décision est **défavorable**, le candidat ne pourra faire une nouvelle demande, pour ce concours, avant un délai d'un an après la notification de la décision défavorable.

Les commissions pourront également proposer au demandeur de se soumettre à un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans ou à une épreuve d'aptitude.

**La décision de la commission est adressée au candidat. Lorsqu'elle est favorable, il appartient à ce dernier de la transmettre à l'autorité organisatrice du concours pour être admis à concourir.**



## Liste des abréviations utilisées

CDG : Centre départemental de gestion

CED : Commission d'équivalence de diplômes

CNFPT : Centre national de la fonction publique territoriale

DGCL : Direction générale des collectivités locales

VAE : Validation des acquis de l'expérience